

N° 193

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 décembre 1993.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE,

*portant diverses dispositions relatives à la Banque de France,
à l'assurance, au crédit et aux marchés financiers,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Finances,
du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation.)

*L'Assemblée nationale a modifié, en première lecture, après
déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 81, 88 et T.A. 28 (1993-1994).

Assemblée nationale (10^e législ.) : 752, 769 et T.A. 113.

Politique économique et sociale.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES A LA BANQUE DE FRANCE

Article premier.

..... Conforme

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU CRÉDIT

Art. 2.

..... Conforme

Art. 3.

Après l'article 41 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée, il est inséré un article 41-1 ainsi rédigé :

« *Art. 41-1.* – La commission bancaire peut, dans le cadre de conventions bilatérales prévoyant un régime de réciprocité, autoriser les autorités chargées de la surveillance d'un établissement de crédit dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France à exercer des contrôles, sur pièces et sur place, portant sur le respect des normes de gestion harmonisées au plan communautaire par les établissements de crédit, agréés en France, qui sont filiales de cet établissement de crédit.

« Chacun de ces contrôles fait l'objet d'un compte rendu à la commission bancaire. La commission bancaire peut seule prononcer des sanctions à l'égard de l'établissement contrôlé. »

Art. 4.

Il est inséré, au chapitre premier du titre VII de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée, un article 93-1 ainsi rédigé :

« *Art. 93-1.* – Nonobstant toute disposition législative contraire, les paiements effectués dans le cadre de systèmes de règlements

interbancaires, jusqu'à l'expiration du jour où est rendu un jugement de redressement ou de liquidation judiciaires à l'encontre d'un établissement participant, directement ou indirectement, à un tel système ne peuvent être annulés au seul motif qu'est intervenu ce jugement.

« Un système de règlements interbancaires s'entend, au sens du présent article, d'une procédure, nationale ou internationale, soit instituée par une autorité publique, soit régie par une convention-cadre de place ou par une convention organisant les relations entre plus de deux parties ayant la qualité d'établissement de crédit, d'institution ou entreprise visée aux articles 8 et 69 de la présente loi, de société de bourse régie par la loi n° 88-70 du 22 janvier 1988 sur les bourses de valeurs ou d'établissement non résident ayant un statut comparable, permettant l'exécution à titre habituel, par compensation ou non, de paiements en francs ou en devises entre lesdits participants. »

Art. 4 bis.

..... Conforme

Art. 4 ter.

..... Supprimé

Art. 5.

..... Conforme

Art 5 bis (nouveau).

Dans l'article 263-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, après les mots : « la nationalité », sont insérés les mots : « l'année de naissance, ou s'il s'agit d'une personne morale, l'année de constitution ».

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARCHÉS À TERME

Art. 6.

La loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme est ainsi modifiée :

I. - A l'article premier, les mots : « tous marchés à livrer portant » sont supprimés.

II. - *Non modifié*

TITRE IV
DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉPARGNE

Art. 7 A (nouveau).

I. - L'article 980 *bis* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 8° Aux opérations d'achat ou de vente de valeurs de toute nature effectuées par une personne physique ou morale qui est domiciliée ou établie hors de France. »

Art. 7.

..... Conforme

Art. 7 bis (nouveau).

Les titres acquis par les mandataires exclusifs dans les conditions prévues par l'article 11 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations peuvent être gérés dans le cadre du fonds commun de placement d'entreprise, créé spécialement à cet effet et constitué conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances. Dans ce cas, les mandataires exclusifs bénéficient des droits des porteurs de parts au même titre que les salariés.

TITRE V
DISPOSITIONS RELATIVES
AUX OPÉRATIONS DE PENSION

Art. 8.

..... Conforme

TITRE VI

**DISPOSITIONS RELATIVES
AUX SOCIÉTÉS ANONYMES DE CRÉDIT IMMOBILIER
ET AUX FONDS COMMUNS DE CRÉANCES**

Art. 9 et 10.

.....Conformes

Art. 11.

Le second alinéa de l'article 36 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances est ainsi rédigé :

« Toutefois, tout ou partie du recouvrement peut être confié à un établissement de crédit ou à la Caisse des dépôts et consignations, dès lors que le débiteur en est informé par lettre simple. Pour les créances nées après le 1^{er} janvier 1995, cette faculté n'est ouverte qu'à la condition que les contrats de prêts comportent une clause faisant mention de la possibilité du transfert du recouvrement. »

Art. 11 *bis*.

I. – L'article 6 *bis* de la loi n° 88-70 du 22 janvier 1988 précitée est complété par un cinquième alinéa ainsi rédigé :

« – les conditions dans lesquelles, à l'issue d'une procédure d'offre ou de demande de retrait, les titres non présentés par les actionnaires minoritaires, dès lors qu'ils ne représentent pas plus de 5 % du capital ou des droits de vote, sont transférés aux actionnaires majoritaires à leur demande, et leurs détenteurs indemnisés ; l'évaluation des titres, effectuée selon les méthodes objectives pratiquées en cas de cession d'actif, tient compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la valeur des actifs, des bénéfices réalisés, de la valeur boursière, de l'existence des filiales et des perspectives d'activité. Cette indemnité est consignée en faveur des détenteurs de ces titres. »

II. – Dans le quatrième alinéa du même article, après les mots : « à la cote officielle ou à la cote du second marché », sont

insérés les mots : « ou dont les titres sont négociés au hors cote d'une bourse de valeurs après avoir été cotés » et après le mot : « détiennent », sont insérés les mots : « de concert ».

TITRE VII

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ASSURANCES

Art. 12 AA (*nouveau*).

Sont rétablis au titre VI du code de la route : « Dispositions générales », les articles L. 27 et L. 27-1 ainsi rédigés :

« Art. L. 27. — 1° Les entreprises d'assurance tenues à un titre quelconque à indemniser les dommages à un véhicule dont un rapport d'expertise fait apparaître que le montant des réparations est supérieur à la valeur de la chose assurée au moment du sinistre doivent, dans les quinze jours suivant la remise du rapport d'expertise, proposer une indemnisation en perte totale avec cession du véhicule à l'assureur. Le propriétaire du véhicule dispose de trente jours pour donner sa réponse.

« 2° En cas d'accord du propriétaire de céder le véhicule à l'assureur, celui-ci transmet la carte grise du véhicule au préfet du département du lieu d'immatriculation.

« L'assureur doit vendre le véhicule à un acheteur professionnel pour destruction ou récupération des pièces en vue de leur revente ou reconstruction.

« Art. L. 27-1. — En cas de refus du propriétaire de céder le véhicule à l'assureur ou de silence dans le délai fixé à l'article L. 27, l'assureur doit en informer le préfet du département du lieu d'immatriculation.

« Le préfet procède alors, pendant la durée nécessaire et jusqu'à ce que le propriétaire ait informé les services préfectoraux que le véhicule a été réparé, à l'inscription d'une opposition à tout transfert du certificat d'immatriculation. Il en informe le propriétaire par lettre simple.

« Pour obtenir la levée de cette opposition, le propriétaire doit présenter au préfet un second rapport d'expertise certifiant que ledit véhicule a fait l'objet des réparations touchant à la sécurité prévues par le premier rapport d'expertise et que le véhicule est en état de circuler dans des conditions normales de sécurité.

« Un arrêté interministériel fixe la valeur de la chose assurée au moment du sinistre à partir de laquelle les dispositions prévues au présent article sont applicables. »

Art. 12 A.

..... Supprimé

Art. 12.

Après le premier alinéa de l'article L. 160-7 du code des assurances, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, un arrêté interministériel peut suspendre les effets des contrats d'assurances de dommages pour ce qui concerne les risques relevant de la responsabilité de l'Etat telle qu'elle est définie au quatrième alinéa de l'article 20 de l'ordonnance susmentionnée. »

Art. 13 et 13 *bis*.

..... Conformes

TITRE VIII

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RAPATRIÉS

Art. 14.

..... Conforme

TITRE IX

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SOCIÉTÉS CIVILES DE PLACEMENT IMMOBILIER

Art. 15.

..... Conforme

TITRE X

OCTROI DE LA GARANTIE DE L'ETAT

[Division et intitulé nouveaux.]

Art. 16 (nouveau).

Le ministre chargé de l'économie et des finances est autorisé à accorder la garantie de l'Etat aux emprunts contractés par l'Union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce, pour une durée maximale de dix ans et destinés à assurer le financement du régime d'assurance chômage.

TITRE XI

EMPRUNTS RÉGIONAUX

[Division et intitulé nouveaux.]

Art. 17 (nouveau).

I. — Les collectivités régionales peuvent émettre jusqu'au 31 décembre 1995 des emprunts obligataires assortis d'un avantage en nature offert aux souscripteurs. Ces emprunts sont explicitement dédiés au financement d'une infrastructure particulière.

II. — Il est inséré, dans l'article 157 du code général des impôts, un 3^o ter ainsi rédigé :

« 3^o ter les avantages en nature procurés aux souscripteurs d'un emprunt négociable émis par une collectivité régionale qui remplissent les conditions suivantes :

« — leur nature est en relation directe avec l'investissement financé ;

« — leur montant sur la durée de vie de l'emprunt n'excède pas 5 % du prix d'émission. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 décembre 1993.

Le Président,

Signé : PHILIPPE SÉGUIN.